Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 25/10/2022
ID : 091-219105897-20221019-ARRETE2022186-AR

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES TROUBLES DE VOISINAGE

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.571-1 à 26, L.572-1 à 11, et R.543-225 à R.543-227,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 et suivants, R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCSIPC-BSIOP-691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter des boissons alcooliques de 22h à 6h dans le département de l'Essonne,

Considérant les demandes croissantes des habitants de Savigny-sur-Orge à vouloir échapper aux nuisances sonores, notamment vis-à-vis du nombre de travaux et de chantiers en en cours sur le territoire communal,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées, à défaut pour chaque habitant, professionnel ou usager de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits de voisinage,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés Municipaux relatifs aux bruits de voisinage du 2 octobre 2003 et du 5 juillet 2022 sont abrogés à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 25/10/2022
ID : 091-219105897-20221019-ARRETE2022186-AR

ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits sur la voie publique, entre 22h et 7h, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère nocif, notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones (analogiques ou numériques), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation d'engins automobiles modifiés, les mini-motos et quads
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice (type mortiers), d'instruments et jouets bruyants,
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.
Une dérogation permanente aux disposition du présent arrêté est accordée pour les évènements suivants :

- La fête de la musique
- La fête nationale du 14 juillet (13 juillet compris)
- La célébration de la libération de Savigny-sur-Orge et autres hommages et commémorations municipaux

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements privés recevant du public (tels que salles de spectacle, restaurants, discothèques, salles de jeux, bars, salons de thés ou autres, etc..), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées pour la protection de l'environnement et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes, ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
Les responsables des restaurants et bars, salons de thé ou assimilés devront veiller à la bonne tenue de leur clientèle, à l'intérieur et à l'extérieur de leur établissement, surtout après 22 heures, sous peine de fermeture temporaire ou définitive.
Il sera interdit toute consommation d'alcools sur la voie publique entraînant troubles de voisinage, des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques.

ARTICLE 4 : LOCAUX D'HABITATION OU DEPENDANCES

Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de manière anormale et continue, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 5 : ENGINS ET VEHICULES

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné de cesser immédiatement ces nuisances, sans préjudice des sanctions pénales ou de l'amende qui pourraient éventuellement s'appliquer.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 25/10/2022
ID : 091-219105897-20221019-ARRETE2022186-AR

ARTICLE 6 : BRICOLAGE ET JARDINAGE DES PARTICULIERS

Les travaux de bricolage, d'entretien, de réparation courante ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que :

- Tondeuses à gazon à moteur thermique,
- Tronçonneuse, défonceuse,
- Perceuse,
- Raboteuse,
- Scies électriques, etc.

Ne peuvent être effectués qu'aux jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30,**
- **Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h**

Le brûlage des déchets ou tout éléments végétaux est interdit sur le territoire communal.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DES PROFESSIONNELS ET CHANTIERS

Les travaux bruyants (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine entre 19 heures et 8 heures. En cas d'activation du plan canicule, de 18 heures à 7 heures,
- toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- pour des interventions d'utilité publique en urgence,
- pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière,
- en cas de retard de chantier avéré et pour une plage horaire d'intervention qui devra être comprise entre 9 heures et 17 heures,

Dérogation estivale pour les services techniques de la commune. L'arrêté portant dérogation devra être affiché et visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux (domestiques ou de basse-cour) ainsi que ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit :

- D'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement pourraient porter atteinte à la sécurité ou la tranquillité des habitants et de leur voisinage.
- De laisser stationner des animaux dans les locaux communs, terrasses, loggias et balcons,
- D'attirer de façon habituelle et répétée des animaux, notamment pigeons et chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.
- De jeter des graines ou de la nourriture en tous lieux publics ou privés pour y attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, ou risque de constituer une gêne pour les habitants ou d'attirer des rongeurs.
- De jour, comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, etc. de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux domestiques, ou non, dans logement, une dépendance, un local professionnel ou commercial ou dans un enclos.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 25/10/2022
ID : 091-219105897-20221019-ARRETE2022186-AR

ARTICLE 9 : BARBECUE

L'utilisation des barbecues est interdite dans les lieux publics ou accessibles au public, sauf manifestation ou évènement ponctuels préalablement autorisés.
L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété.
Toutefois, l'implantation et l'utilisation d'un barbecue doit tenir compte des recommandations suivantes :

- Etre placé à une distance raisonnable des habitations,
- Les émanations de fumée et odeurs ne doivent pas être une cause de gêne pour le voisinage et nuire à la circulation routière, cyclable et piétonne.
- Devra respecter une distance d'au moins 8 mètres de toutes installations de source d'énergie et de stockage de matériaux inflammables, ou être conforme à la règlementation incendie (mur ou élément coupe-feu).

ARTICLE 10 : AUTRES NUISANCES SONORES, VISUELLES OU OLFACTIVES

Les installations de type pompes à chaleur, ou de chauffage / climatisation (réversibles ou non) ne devront pas dépasser un certain seuil d'émergence sonore (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'appareil est en fonctionnement et le niveau sonore à l'arrêt) :

- 5 dB(A) en période diurne (de 7h à 22h)
- 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h)

Les odeurs provenant de locaux d'habitation ou de leurs dépendances, de locaux professionnels, industriels, artisanaux ou commerciaux (barbecues, amoncellements d'ordures, compostage, odeurs de stupéfiants type résine de cannabis) ne doivent pas entraîner un trouble de voisinage ou constituer une gêne visuelle.

ARTICLE 11 : APPLICATION

L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé est caractérisée dans les conditions fixées à l'article R1336-6 du code de la santé publique. Le Maire peut après constatation des faits, mettre en demeure l'auteur d'un trouble de cesser la gêne sonore dans un délai précis, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être engagées, si cette injonction n'était pas suivie d'effets.
Les infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont sanctionnées sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.
Les infractions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, et les personnes habilitées de par leur assermentation. Celles-ci seront sanctionnées par des contraventions de 1ère et de 3ème classe.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Directeur Général de la Police Judiciaire
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 19 octobre 2022

Alexis TEILLET
Maire

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».